

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 26 janvier 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/01/06/NS.-

ORDRE DU JOUR :

6. Indemnité pour frais de déplacement pour les membres du Collège communal – utilisation de moyen de transport personnel – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et Mme SMET Nathalie, Secrétaire communale a.i.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2005,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 4 décembre 2006;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège communal sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Attendu que ne sont pas visés dans les déplacements pour lesquels une indemnité peut être accordée, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents puissent être indemnisés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1 : en l'absence de véhicules appartenant à la commune ou en raison de leur indisponibilité, les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2 : les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 3 : le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé mentionnant :

- l'identité du demandeur,
- la date du déplacement,
- le lieu de départ et d'arrivée,
- la justification du déplacement,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le véhicule utilisé (marque et numéro d'immatriculation),
- le compte financier où le remboursement peut être effectué.

Ce relevé complété par le mandataire, daté et signé et visé par le Secrétaire communal, sera remis à la fin de chaque mois au service des finances pour engagement et à Monsieur le Receveur, pour imputation.

Article 4 : les remboursements des déplacements seront effectués, mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 3.

Le montant de l'indemnité est fixé pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 à 0,3169 € le kilomètre. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et correspond à un arrêté ministériel.

Article 5 : le crédit nécessaire est inscrit à l'article 101/121-01 du budget ordinaire.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur et à la tutelle.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale a.i.,
(s) N. SMET

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,